

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1896.

### Rapport de la Commission spéciale <sup>(1)</sup>, chargée d'examiner la Proposition de Loi concernant les paris et jeux de Bourse et l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris.

(Voir les nos 46 et 54, session de 1895-1896, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; BARA, LEJEUNE, le Comte DE RIBAUCCOURT, HARDENPONT, SIMONIS, MONTEFIORE LEVI, JANSON, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Proposition de Loi déposée par notre honorable collègue M. Lejeune a soulevé, dès l'abord, une objection. On lui reproche de confondre des objets qui, à raison de leurs différences essentielles, devraient être réglés par des dispositions distinctes.

La matière se divise naturellement, dit-on, en trois parties : les jeux de Bourse, les paris de courses, enfin les jeux de hasard.

Cette objection n'est pas absolument fondée : un membre de la Commission en a fait l'observation. Le jeu, qu'il soit jeu de Bourse, pari ou jeu quelconque, — *exceptis excipiendis*, — est toujours le jeu, également démoralisant, entraînant à de funestes conséquences que le législateur a pour mission de prévenir.

La Proposition de M. Lejeune prend le jeu dans son ensemble.

La législation actuelle, au point de vue civil, présente une lacune : elle ne précise rien relativement aux *marchés à terme*. La Proposition de Loi vient combler cette lacune : c'est l'objet de la première section. Il est nécessaire de prendre une mesure à ce sujet. Le marché à terme est une convention licite qui doit être exécutée comme toute autre convention.

Les plaintes produites au sujet de cette lacune sont fondées, mais tout pari ou jeu de Bourse qui revêt seulement la forme d'un marché

---

(1) Cette Commission, présidée par M. le Président du Sénat, est composée de MM. BARA, DUPONT, LEJEUNE, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le Comte DE RIBAUCCOURT, HARDENPONT, SIMONIS, le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, MONTEFIORE LEVI, JANSON, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM et VERCROYSE.

à terme doit rester frappé de nullité. C'est ce que stipule la proposition. Les principes des articles 1965, 1966, 1967 Code civil sont donc maintenus.

La Proposition définit le pari et le jeu de Bourse ; cette définition est précise.

Pour établir qu'il y a jeu et par conséquent caducité pour l'opération conclue, la Proposition édicte la seule sanction possible ; elle remet au joueur lésé le soin de prouver le fait du jeu dans le marché conclu ; — à la Justice à peser les preuves et à prononcer ; — elle déclare nuls, par voie de conséquence, les paiements, promesses, gages, etc., tous actes qui ont pour cause juridique le pari ou le jeu de Bourse. L'auteur du projet justifie amplement ce système dans les développements dont il l'a accompagné.

C'est le côté juridique civil, objecte-t-on. Mais n'y a-t-il pas nécessité, urgence même à résoudre la difficulté ?

D'autre part, au point de vue pénal, le code actuel est insuffisant et la jurisprudence, hésitante. La nécessité de légiférer n'est donc pas moins grande. Le projet a pour but d'augmenter la sévérité de la loi et de lever toute hésitation.

La *publicité* du jeu requise par l'article 305 du Code pénal est la source de toutes les difficultés. La Proposition de M. Lejeune supprime cette condition de publicité et pose en règle que *toute exploitation du jeu ou du pari*, directe ou indirecte, sera punie : c'est l'interdiction absolue.

Or, il n'est pas possible d'interdire le jeu lui-même ; on ne pourra jamais empêcher personne de se livrer à cette passion. Si des personnes jouent des sommes dépassant leurs moyens, elles commettent un acte de folie qui devrait les faire mettre aux petites maisons. Le fait de jouer n'est donc pas poursuivi, mais bien l'exploitation du jeu, c'est-à-dire ce fait de retirer du jeu d'autrui, qu'on organise ou qu'on facilite, un bénéfice assuré en dehors de toute chance. L'exploitation du jeu devient un délit qui sera poursuivi.

L'application de la loi ne s'arrête devant le domicile privé que dans les limites ordinaires : l'exploitation du jeu étant un délit, celui-ci pourra être poursuivi comme tout autre crime ou délit. Les cercles privés ou soi-disant tels tombent sous l'application de la loi.

Il n'est, en conséquence, pas impossible, conclut ce membre, de légiférer par une loi unique sur les trois points indiqués.

Mais est-il indispensable de le faire ? Entre tant de maux ne faut-il pas choisir le moindre ?

Il faut bien le reconnaître, le jeu a revêtu des formes si nombreuses et si diverses ; il a pour objet des matières inconnues autrefois ; il s'est répandu si profondément et à tous les degrés dans la société tout entière, la contaminant de sa démoralisation, qu'on peut s'incliner devant l'objection.

Votre Commission a cru pouvoir admettre cette division, d'autant plus qu'une commission extra-parlementaire a été constituée, il y a quelques mois, avec la mission d'examiner d'une manière spéciale tout ce qui se rapporte aux opérations de Bourse. Son programme comprend : Les émis-

sions de titres ; les spéculations de Bourse, exception de jeu, contrats de report, la presse financière, les questions relatives aux sociétés d'industrie ou de commerce. Les opérations visées par la 1<sup>re</sup> section du projet y sont donc comprises.

Un projet de loi sur les émissions de titres est déjà formulé et déposé. Nous pouvons espérer que les Chambres seront saisies à bref délai d'une série de projets apportant des remèdes efficaces au mal dont tout le monde se plaint.

La Commission a donc écarté cette partie de la proposition de M. Lejeune. Il n'est pas nécessaire d'en continuer l'examen.

---

Sur le second point : les paris de courses, le Gouvernement a déposé, sous forme d'amendement, une proposition qui diffère notablement de celle de notre collègue. La voici :

#### ARTICLE PREMIER.

Sauf l'exception prévue à l'alinéa 2 du présent article, il est défendu d'exploiter, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, le pari sur le résultat des courses de chevaux, soit en servant ou en offrant de servir d'intermédiaire entre les parieurs, soit en pariant ou en offrant de parier, directement ou par l'entremise d'un tiers, contre tous parieurs, alors même qu'ils seraient connus de l'exploitant et capables d'apprécier les chances de succès des chevaux engagés.

Cette interdiction ne concerne pas les paris sur le résultat des courses organisées par des sociétés qui ont été autorisées par arrêté ministériel à permettre l'exploitation de ces paris sur leur hippodrome.

L'autorisation, qui sera toujours révocable, sera limitée aux paris conclus entre personnes se trouvant sur le champ de courses. Elle déterminera les formes et les conditions dans lesquelles le pari sera toléré.

#### ART. 2.

Il est défendu de vendre, en vue des paris à faire, des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés.

#### ART. 3.

Toute infraction aux défenses édictées dans les dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Seront, en outre, confisqués :

Les fonds ou effets versés pour les paris ;

Les fonds ou effets destinés au service des paris et trouvés en la possession du coupable, au moment de la constatation de l'infraction.

( 4 )

ART. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des paris ou à la vente des pronostics.

ART. 5.

Les articles 66, 67, 69 § 2 et 85 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

L. DE BRUYN.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

Cette proposition, moins étendue que celle de l'honorable M. Lejeune, puisqu'elle n'est applicable qu'aux résultats des seules courses de chevaux, a paru à la Commission être bien insuffisante; elle soulève, au surplus, de nombreuses observations. Votre rapporteur a cru faire chose utile en s'adressant directement à M. le Ministre de la Justice pour obtenir des explications; il lui a adressé la lettre suivante :

« Ypres, le 8 mai 1896.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Les amendements que vous avez proposés au projet de loi sur les jeux  
» conjointement avec votre collègue M. le Ministre de l'Agriculture, ont  
» soulevé une série d'observations sur lesquelles la Commission du Sénat  
» désire obtenir des explications :

» 1<sup>o</sup> Le § 2 de l'article 1<sup>er</sup> permet au Gouvernement d'autoriser,  
» par arrêté ministériel, certaines sociétés d'exploiter sur leur hippodrome  
» des paris sur le résultat des courses.

» Il pourra donc dépendre de l'arbitraire du Gouvernement d'autoriser  
» telle société plutôt que telle autre. Ou bien le Gouvernement entend-il  
» ne permettre l'établissement d'hippodromes de courses que moyennant  
» une autorisation préalable, comme la loi l'exige pour les établissements  
» dangereux, insalubres ou incommodes, et ainsi limiter le nombre des  
» hippodromes? Pareille disposition n'est pas inscrite dans les amende-  
» ments; elle devrait s'y trouver.

» 2<sup>o</sup> N'y a-t-il pas lieu de prévoir le cas où diverses sociétés se forme-  
» raient en fédération?

» 3<sup>o</sup> Le Gouvernement a-t-il l'intention de se faire donner une délégation générale?

» Dans ce cas, quelles sont les idées du Gouvernement sur les points  
» suivants :

» a) Le public en général sera-t-il admis à parier, ou faudra-t-il  
» payer une entrée spéciale, comme un droit au pari ; quel sera le  
» taux de ce droit ; ou enfin, le pari sera-t-il limité aux membres de  
» la société ?

» b) Le pari mutuel sera-t-il admis ?

» c) Le Gouvernement a-t-il le projet d'opérer un prélèvement quel-  
» conque au profit des œuvres ou d'une œuvre de bienfaisance ?

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments  
» de haute considération.

» *Le Rapporteur,*

» Baron SURMONT DE VOLSBURGHE. »

L'honorable M. De Bruyn, Ministre de l'Agriculture, a répondu le 26 mai :  
Sur le premier point :

« Le Gouvernement autorisera à des conditions déterminées et sous sa  
» surveillance l'exercice du pari sur les hippodromes de toutes les sociétés.

» Parmi les conditions exigées figurera l'obligation pour la société  
» d'affecter à l'amélioration de l'élevage l'intégralité de ses ressources,  
» sans profit personnel pour les membres de la société. »

Quant à la condition d'autorisation préalable à l'ouverture d'un hippo-  
drome :

« Non. Ce régime, qui fonctionne à l'étranger, a semblé peu en harmonie  
» avec l'esprit de nos institutions. »

Sur le deuxième point : la fédération des sociétés :

« Oui. Toutes les sociétés régulières où les paris sont autorisés  
» devront être fédérées sous la surveillance du Gouvernement et sou-  
» mises à une réglementation technique édictée par le *Jockey-Club belge*,  
» rouage fédératif formé depuis longtemps des délégués de toutes les  
» sociétés importantes. »

» 3° Le Gouvernement estime qu'il est indispensable dans l'intérêt de  
» la moralité et du bon ordre qu'il lui soit donné une délégation générale.

» a) Le public pourra parier :

» 1° Au *Pesage*, où sont admis les membres de la société et les personnes  
» munies de cartes de circulation ;

» 2° A la *Pelouse*, dans une enclosure spéciale, dont le prix d'entrée  
» sera fixé par arrêté ministériel et dont la surveillance sera confiée à des  
» agents du Gouvernement.

» b) Le pari mutuel sera autorisé dans les deux enceintes spécifiées  
» ci-dessus.

» c) Le Gouvernement opérera le prélèvement d'un tantième sur les  
» prix donnés, mais non sur les paris. Ce prélèvement sera affecté, d'une  
» part, à l'amélioration de l'élevage national et, d'autre part, aux œuvres  
» de bienfaisance locale et éventuellement à la Caisse des accidents du  
» travail. »

Cette réponse donne satisfaction sur un certain nombre de points ; elle nous paraît être incomplète sur d'autres.

Nous approuvons le projet de subordonner l'exploitation du pari à des conditions déterminées, et de placer cette industrie sous la surveillance du Gouvernement. On peut espérer qu'ainsi les plus gros abus tout au moins seront rendus impossibles. Mais nous ne pouvons admettre qu'il soit indispensable de donner une délégation générale au Gouvernement. Cette délégation doit être subordonnée à certaines conditions qui, tout comme les premières, seront utilement insérées dans le texte de la loi.

Nous proposons, en conséquence, de libeller comme suit le § 3 de l'article 1<sup>er</sup> :

« L'autorisation ne pourra jamais être donnée aux sociétés qui n'ont »  
» pas pour but l'encouragement de l'élevage et l'amélioration du cheval »  
» en Belgique, à l'exclusion de tout bénéfice personnel pour leurs »  
» membres. Elle sera toujours révocable et, en tous cas, limitée à »  
» l'exploitation de paris conclus entre personnes se trouvant sur le »  
» champ de courses ; elle déterminera les formes et les conditions dans »  
» lesquelles le pari sera toléré. En tous cas, il n'y aura par champ de »  
» courses que deux enclos où l'exploitation du pari sera autorisée, l'un »  
» au pesage, l'autre sur la pelouse, à l'intérieur des pistes. Le droit »  
» d'entrée dans ce dernier enclos sera fixé à la moitié du droit d'entrée »  
» le plus élevé au champ de courses. »

Nous ne comprenons évidemment pas dans les bénéfices ni la somme nécessaire à couvrir les frais des courses, ni le capital roulant nécessaire à leur organisation.

Il faut prévoir également la dissolution de la société autorisée. Dans ce cas, l'avoir net aura la même destination que celle donnée aux sommes prélevées par le Gouvernement. Pareille disposition sera insérée dans l'arrêté d'autorisation.

D'aucuns espèrent peut-être qu'il y aurait moyen de supprimer le pari à la cote, ou tout au moins de le restreindre d'une manière sensible. Le pari à la cote est une espèce de pari dans lequel le *bookmaker* ou l'intermédiaire travaille, paraît-il, à un taux exorbitant ; le calcul en a été fait.

Si nous en croyons une sorte d'enquête faite en Belgique par un journal sportif français, le *bookmaker* a si grande confiance dans ses opérations qu'il se considère comme jouant presque à coup sûr. « Quand nous subissons de grosses pertes, aurait dit ce *bookmaker*, nous les acceptons avec »  
» la plus entière philosophie, et même avec satisfaction, car ces pertes »  
» constituent pour nous la meilleure des réclames. *L'argent nous revient »*  
» *forcément. Est-ce que tout joueur aux courses n'est pas condamné à »*  
» *succomber ? Est-ce que la nouvelle de quelques gros gains réalisés par des »*  
» *parieurs heureux n'a pas pour effet immédiat de nous amener un plus »*  
» *grand nombre de clients ? Ainsi que le dit M. Lengelet, un des plus »*  
» *corrects bookmakers français, lorsqu'il a attrapé une forte culotte en »*  
» *tenant de gros paris : « Baste, c'est de l'argent qui découche ; il rentrera »*  
» *au bercail. »*

Le chiffre d'opérations faites par une seule maison de Bruxelles, avec succursale à Anvers, « est d'environ 300,000 francs de recettes par semaine. La maison emploie vingt et un comptables, qui tous travaillent beaucoup. »

Ce chiffre est formidable et il appelle l'attention du législateur.

La suppression du pari à la cote aurait, craignons-nous, des conséquences fâcheuses ; elle aurait certainement pour résultat la pratique des paris clandestins, inconvénient bien plus grand que la situation actuelle.

Elle amènerait également la suppression des courses, conséquence qu'il faut éviter ; trop de gens ont dans cette question des intérêts légitimes et il y a là trop d'intérêts honnêtes.

Nous devons déplorer qu'en cette matière, comme en celle des jeux en général, il n'ait pas été pris de mesures depuis longtemps ; les paris et le jeu se sont développés de telle manière qu'il ne reste plus qu'à les canaliser pour ainsi dire, en les réglementant.

Mais la réglementation doit être sévère. Sur les hippodromes sérieux, la Commission des courses exerce une surveillance efficace ; elle peut retirer son livre au bookmaker indélicat. Cette surveillance doit être augmentée et devenir plus sévère encore. Elle doit s'étendre non seulement au pesage, mais aussi à l'enclos, sur la pelouse. Il viendra s'y ajouter la surveillance des agents du Gouvernement.

L'article 1<sup>er</sup> § 3, rédigé comme nous le proposons plus haut, aura un résultat considérable. Il entraînera la suppression de toutes les agences agissant en dehors du champ de courses et permettra de poursuivre les délinquants avec certitude de condamnation.

\* \* \*

Il existe dans le pays deux sortes de sociétés de courses ; les unes, sociétés d'agrément sans doute, ont en somme pour but d'encourager l'élevage du cheval et de travailler à l'amélioration de la race chevaline ; sous ce rapport, elles sont d'une haute utilité. Le cheval qui résiste aux épreuves des courses prouve des qualités qu'on doit exiger de tout bon reproducteur. Ses produits, si tous ne sont pas excellents, sont au moins améliorés et propagent cette amélioration dans leur descendance.

En 1864 il n'y avait que trois produits de pur sang en Belgique, tandis qu'au 31 décembre 1894 il y en avait 419 (reproducteurs et produits), outre 359 chevaux à l'entraînement, dont 202 nés dans le pays. La population chevaline totale était donc de 778 sujets de pur sang.

La valeur de ces animaux s'élevait au moins à trois millions de francs, soit, en moyenne, 4,000 francs par tête.

Il y a actuellement dans le pays environ 50 étalons reproducteurs de pur sang ; on peut évaluer le nombre de saillies à mille au moins par an. Une écurie connue possède des étalons depuis vingt ans ; ces reproducteurs ont couvert plus de mille juments pendant cette période. On peut en

conclure, à toute évidence, qu'il y a amélioration de la race chevaline. Tous ces avantages disparaîtraient avec la suppression des courses.

Les ventes de yearlings de pur sang ont produit : en 1894, pour vingt-six yearlings, 105,550 francs, soit en moyenne 4,040 par tête ; en 1895, quarante yearlings ont été vendus pour 185,075 francs, soit 4,626 par tête. Pendant cette dernière année des poulains ont été adjugés à des prix allant de 5,000 francs à 20,000 francs.

Le montant des prix de courses en 1894 s'est élevé à 924,000 francs, en 1895 à 978,750 francs. Les pouvoirs publics n'y interviennent que pour une part excessivement restreinte. Cette somme considérable provient presque uniquement des sociétés. Nous ne pouvons pas perdre de vue, en effet, qu'en cette matière presque tout se fait par l'initiative privée. Il n'y a pas en Belgique de haras nationaux comme en France, où l'État possède 4,000 étalons, paraît-il ; comme en Allemagne et en Autriche, où les haras du Gouvernement ont 7,000 étalons en stationnement ; comme en Italie, où il y en a 2,000. En France, l'État alloue à la Société d'encouragement, la grande directrice des courses de chevaux, tout près d'un demi-million de francs par an.

Ici, rien de semblable.

Faire disparaître les courses serait donc une faute ; or cette disparition serait la suite inévitable de la suppression radicale des paris. La loi doit donc se borner à réglementer, à supprimer les abus, à faire surveiller la sincérité des jeux et à punir sévèrement toute infraction : c'est ce qu'elle fait dans le projet qui est soumis à vos délibérations.

Mais à côté de ces sociétés ayant leurs installations et leurs hippodromes, cherchant à réaliser un but utile et l'atteignant presque toujours, il s'en trouve un assez grand nombre d'autres, véritables établissements de spéculation, constituées par actions dont la valeur, en peu de temps, atteint des chiffres extraordinaires. Là, les courses ne sont exclusivement qu'un prétexte au jeu ; elles le développent en attirant les joueurs, surtout les petits ; les conditions d'inscription sont nulles ; il y a absence complète de règlement sérieux.

Ces hippodromes doivent disparaître : ils ne sont d'aucune utilité au point de vue de l'élève du cheval ; ils sont absolument nuisibles au point de vue de la moralité et de l'ordre publics.

Les sociétés qui les ont établis ne pouvant recevoir l'autorisation d'y organiser les paris, ne trouveront plus dans le jeu la grosse part de leurs bénéfices et seront obligées de les supprimer. Ce résultat sera obtenu, croyons-nous, si la réglementation à édicter est bien conçue et appliquée avec une juste sévérité. Nous appelons sur ce point toute l'attention du Gouvernement ; il devra tenir la main à la stricte exécution de la loi.

Le grand avantage de la loi consiste dans la suppression des agences de paris, de la publicité qui leur attire trop de clients, enfin des paris ouverts à tous sur des champs de courses où les bookmakers opèrent en dehors de toute surveillance. Ce résultat est déjà satisfaisant eu égard surtout au grand développement donné aux paris de courses.

Le Projet de Loi que la Commission vous propose d'adopter est reproduit à l'Annexe n° I.

## Projet de Loi relatif à l'exploitation de paris autres que les paris de courses.

---

A côté de cette loi, il en faudra une applicable à l'exploitation des paris autres que les paris de courses de chevaux.

Il faut prévoir en effet que la restriction apportée à l'exploitation des paris sur les courses de chevaux amènera une recrudescence de paris sur toutes autres espèces de courses ou jeux. Vélocipèdes, voitures, courses pédestres, tirs, concours de pigeons, joutes nautiques ; tout peut fournir matière à paris.

Comme pour les paris de courses de chevaux, il n'est possible que de poursuivre et d'atteindre l'exploitation du pari. Mais ici, il n'est pas indispensable d'admettre des exceptions ; l'interdiction doit être absolue et complète.

Votre Commission a arrêté un texte analogue à celui libellé pour les paris de courses. Il est reproduit à la fin du présent rapport. Votre Commission, à l'unanimité moins deux abstentions, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Voir le texte à l'Annexe n° II.

*Le Président,*  
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

*Le Rapporteur,*  
Baron SURMONT DE VOLSBURGHE.

## ANNEXE I.

# Projet de Loi relatif à l'exploitation des paris de courses.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

### ARTICLE PREMIER.

Sauf l'exception prévue à l'alinéa 2 du présent article, il est défendu d'exploiter, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, le pari sur le résultat des courses de chevaux, soit en servant ou en offrant de servir d'intermédiaire entre les parieurs, soit en pariant ou en offrant de parier, directement ou par l'entremise d'un tiers, contre tous parieurs, alors même qu'ils seraient connus de l'exploitant et capables d'apprécier les chances de succès des chevaux engagés.

Cette interdiction ne concerne pas les paris sur le résultat des courses organisées par des sociétés qui ont été autorisées par arrêté ministériel à permettre l'exploitation de ces paris sur leur hippodrome.

L'autorisation, qui sera toujours révocable, sera limitée aux paris conclus entre personnes se trouvant sur le champ de courses. Elle déterminera les formes et les conditions dans lesquelles le pari sera toléré.

### ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

*L'autorisation ne pourra jamais être donnée aux sociétés qui n'ont pas pour but l'encouragement de l'élevage et l'amélioration du cheval en Belgique, à l'exclusion de tout bénéfice personnel pour leurs membres. Elle sera toujours révocable et, en tous cas, limitée à l'exploitation de paris conclus entre personnes se trouvant sur le champ de courses; elle déterminera les formes et les conditions dans lesquelles le pari sera toléré. En tous cas, il n'y aura par champ de courses que deux enclos où l'exploitation du pari sera autorisée, l'un au pesage, l'autre sur la pelouse, à l'intérieur des pistes. Le droit d'entrée dans ce dernier enclos sera fixé à la moitié du droit d'entrée le plus élevé au champ de courses.*

ART. 2.

Il est défendu de vendre, en vue des paris à faire, des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés.

ART. 2.

Comme ci-contre.

ART. 3.

Toute infraction aux défenses édictées dans les dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Seront, en outre, confisqués :

Les fonds ou effets versés pour les paris;

Les fonds ou effets destinés au service des paris et trouvés en la possession du délinquant, au moment de la constatation de l'infraction.

ART. 3.

Comme ci-contre.

ART. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des paris ou à la vente des pronostics.

ART. 4.

Comme ci-contre.

ART. 5.

Les articles 66, 67, 69 § 2 et 85 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 5.

Comme ci-contre.

## ANNEXE II.

# Projet de Loi relatif à l'exploitation des paris autres que les paris de courses.

---

### ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront organisé ou exploité sous quelque forme que ce soit le pari sur les résultats des courses de voitures, de vélocipèdes, des courses pédestres, des joutes nautiques, des concours de pigeons, des tirs ou de tous autres paris semblables ;

Ceux qui auront vendu au public des pronostics concernant les chances de succès des concurrents engagés, ou auront établi des agences à cette fin.

### ART. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des paris ou à la vente des pronostics.

### ART. 3.

Seront en outre confisqués :

Les fonds ou effets versés pour les paris ;

Les fonds ou effets destinés au service des paris et trouvés en la possession du délinquant au moment de la constatation de l'infraction.

### ART. 4.

Les articles 66, 67, 69 § 2 et 85 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.